



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga, juge

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Version publique expurgée
du mémoire ICC-01/04-01/07-810-Conf-Exp du 5 janvier 2009**

**Réponse de l'Accusation à « l'Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des
détails supplémentaires concernant sa requête aux fins d'expurger la seconde
déclaration du témoin 280 »**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Vincent Lurquin
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le 19 décembre 2008,¹ la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») a sollicité du Procureur la transmission de détails additionnels concernant la demande d'expurgation [EXPURGÉ] de la seconde déclaration du témoin W-280 (« la Déclaration ») présentée dans la requête du parquet en date du 10 décembre 2008.²

Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») retire par la présente sa demande d'expurgation des paragraphes précités.

Exposé

1. L'Accusation a pris note des paragraphes 6 et 7 de l'Ordonnance de la Chambre rendue le 19 décembre 2008.
2. Après révision de ses priorités, eu égard aux questions de protection et aux derniers développements dans son enquête, l'Accusation [EXPURGÉ] de la Déclaration en question. L'Accusation n'a plus d'objection à ce que les informations contenues dans ces paragraphes soient communiquées à la défense.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 22 avril 2009

A La Haye (Pays-Bas)

¹ [EXPURGÉ].

² ICC-01/04-01/07-789.